

RÉSUMÉ DU PROGRAMME

Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et toute décision d'investir dans les Notes ou les Warrants devrait être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base, y compris les documents qui y sont incorporés par référence. La responsabilité civile relative au présent résumé, en ce compris toute traduction y relative, reposera sur l'Émetteur Global (*Global Issuer*), ING Groenbank, ING Bank N.V., Sydney Branch, ING Australia, l'Émetteur U.S. (*U.S. Issuer*) et l'Émetteur des Amériques (*Americas Issuer*) dans tout État Membre de l'Espace Économique Européen dans lequel les dispositions applicables de la Directive Prospectus ont été transposées, mais uniquement dans le cas où le résumé est trompeur, inexact ou contradictoire lorsqu'il est lu conjointement avec le Prospectus de Base. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base est intentée devant un tribunal dans un tel État Membre, l'investisseur plaignant pourrait, en vertu du droit national de cet État Membre, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant que la procédure judiciaire ne commence.

Émetteurs

ING Bank N.V., ING Groenbank N.V., ING Bank N.V., Sydney Branch, ING Bank (Australia) Limited, ING Bank of Canada, ING (US) Issuance LLC et ING Americas Issuance B.V.

ING Bank of Canada n'offrira pas de Notes au public situé dans un État Membre de l'Espace Économique Européen ou ne cherchera pas à obtenir leur admission à la négociation sur un marché réglementé situé ou opérant dans un tel État Membre, pour chacune des hypothèses, dans des circonstances susceptibles de requérir l'approbation d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus. Les Émetteurs Australiens n'offriront pas d'Instruments Domestiques Australiens au public situé dans un État Membre de l'Espace Économique Européen et ne chercheront pas à obtenir leur admission à la négociation sur un marché réglementé situé ou opérant dans un tel État Membre, pour chacun de ces cas, dans des circonstances qui auraient pour conséquence de requérir l'approbation d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus. Les termes utilisés dans les trois phrases précédentes sont définis dans la Directive Prospectus. ING Bank of Canada n'offrira des Notes que dans le cadre d'un placement privé de manière à être exemptée de l'obligation de soumettre un prospectus à une autorité de contrôle au Canada ou ailleurs. ING Groenbank, ING Sydney Branch, ING Australia et l'Émetteur U.S. n'offriront que des Notes avec une dénomination d'au moins 100 000 euros (ou son équivalent dans toute autre devise à la date d'émission des Notes) et ne demanderont l'admission aux négociations des Notes que sur un marché réglementé situé ou opérant dans un État Membre de l'Espace Économique Européen, dans des circonstances qui nécessiteraient l'approbation

d'un prospectus au titre de la Directive Prospectus, dès approbation par l'AFM (*Autoriteit Financiële Markten*) d'un prospectus de base mis à jour y afférent et préparé conformément à l'article 5 de la Directive Prospectus. L'Émetteur des Amériques n'offrira que des Notes avec une dénomination d'au moins 100 000 euros (ou son équivalent dans toute autre devise à la date d'émission des Notes).

ING Bank N.V.

ING Bank N.V. fait partie de ING Groep N.V. ING Groep N.V. est la société holding d'un large éventail de sociétés (dénommées ensemble « ING ») qui offrent des services bancaires, d'investissement, d'assurances vie et de retraite à environ 85 millions de clients composés de particuliers, de sociétés et d'institutionnels situés en Europe, aux États-Unis, au Canada, en Amérique Latine, en Asie et en Australie. ING Bank N.V. est une filiale non cotée détenue à 100 % par ING Groep N.V.

ING se sépare actuellement de ses activités de banque et d'assurance et développe une banque internationale de taille moyenne, ancrée aux Pays-Bas et en Belgique, et axée de façon prédominante sur le marché de détail européen en conservant des options de croissance sélectionnées ailleurs. ING avance également sur le projet de cession progressive sur trois ans de ses opérations d'assurance (y compris des opérations de gestion des investissements).

ING Groenbank N.V.

ING Groenbank N.V., une filiale détenue à 100 % par l'Émetteur Global, a été constituée afin de bénéficier des avantages offerts aux Pays-Bas par le *Regeling Groenprojecten* et le *Fiscale Groenregeling* (*Groenregeling*), qui ont été mis en place en vue de l'offre de prêts à faible taux d'intérêts pour de nouveaux investissements qui sont importants pour la protection de l'environnement (*Groenleningen*). Les particuliers sont encouragés à prendre part à de tels investissements via l'offre de certains avantages fiscaux.

ING Bank N.V., Sydney Branch

ING Bank N.V., Sydney Branch, est la filiale australienne de Sydney d'ING Bank N.V. et qui détient l'Agrément de Services Financiers australiens. ING Bank N.V., Sydney Branch n'est pas une entité autonome ou immatriculée de façon indépendante et n'a pas de capital social.

ING Bank (Australia) Limited

ING Bank (Australia) Limited est une société constituée conformément au *Corporations Act 2001* d'Australie (*Australian Corporation Act*) et qui détient l'Agrément de Services Financiers australien. La société mère faitière de ING Bank (Australia) Limited est ING Groep N.V. ING Bank (Australia) Limited possède trois divisions opérationnelles : *Mortgages*, *Savings* et *Commercial Property Finance*, agissant tous sous le nom commercial ING DIRECT. La

principale activité d'ING Bank (Australia) Limited est la fourniture de services bancaires et services y associés.

ING Bank of Canada

ING Bank of Canada est une banque canadienne de type *Schedule II* opérant sous la dénomination commerciale ING DIRECT. La société mère faitière d'ING Bank of Canada est ING Groep N.V. ING Bank of Canada a été la première activité d'ING DIRECT au monde, inaugurée en avril 1997. ING Bank of Canada compte aujourd'hui plus d'1,6 million de clients, emploie plus de 900 personnes et détient plus de C\$26 milliards d'actifs.

ING (US) Issuance LLC

ING (US) Issuance LLC est une société à responsabilité limitée (*limited liability company*) organisée conformément aux lois de l'État du Delaware le 15 septembre 2006 et est régie par une convention de société à responsabilité limitée en date du 25 septembre 2006. La société mère faitière d'ING (US) Issuance LLC est ING Groep N.V. ING (US) Issuance LLC a été créée dans le seul but d'émettre à tout moment des Notes U.S. Garanties (*Guaranteed U.S. Notes*), de conclure et d'exécuter des conventions relatives à l'émission des Notes U.S. Garanties.

ING Americas Issuance B.V.

ING Americas Issuance B.V. est une société à responsabilité limitée (*limited liability company*) organisée conformément aux lois des Pays-Bas le 16 mai 2007. La société mère faitière d'ING Americas Issuance B.V. est ING Groep N.V. ING Americas Issuance B.V. a été créée dans le seul but d'émettre à tout moment des Notes des Amériques Garanties (*Guaranteed Americas Notes*), de conclure et d'exécuter des conventions relatives à l'émission des Notes des Amériques Garanties.

De plus amples informations relatives à chaque Émetteur sont disponibles dans le Document d'Enregistrement ou, s'agissant de l'Émetteur Canadien, dans le supplément au Prospectus de Base concerné.

**Garant pour les émissions de
ING Bank (Australia) Limited**

ING Bank N.V.

Le Garant garantira inconditionnellement et irrévocablement le paiement exigible de tous les montants devant être payés par ING Australia conformément aux Notes Australiennes (*Australian Notes*) émises par elle. Ses obligations en la matière sont contenues dans un Acte de Garantie (tel que défini à la Partie 1 du Chapitre 17 du Prospectus de Base).

**Garant pour les émissions de
ING Bank of Canada**

ING Bank N.V.

Le Garant garantira inconditionnellement et irrévocablement le paiement exigible de tous les montants devant être payés par l'Émetteur Canadien conformément aux Notes Canadiennes Garanties de Dépôts (*Guaranteed*

Canadian Deposit Notes). Ses obligations en la matière sont contenues dans le *Deposit Note Guarantee* (telles que définies à la Partie 1 du Chapitre 18 du Prospectus de Base).

Le Garant garantira inconditionnellement et irrévocablement, sur une base subordonnée, le paiement exigible de tous les montants devant être payés par l'Émetteur Canadien en ce qui concerne les Notes Canadiennes Subordonnées Garanties (*Guaranteed Canadian Subordinated Notes*). Ses obligations en la matière sont contenues dans le *Trust Indenture* en date du 29 septembre 2006 (tel que modifié, complété et/ou révisé à tout moment). La Garantie Subordonnée des Notes constitue une obligation directe, non-garantie et subordonnée du Garant et a, au moins, un rang *pari passu* avec toutes les autres obligations non-garanties et subordonnées, présentes et futures du Garant, à l'exception de celles auxquelles la loi a attribué un privilège.

Garant pour les émissions de ING (US) Issuance LLC

ING Bank N.V.

Le Garant garantira inconditionnellement et irrévocablement le paiement exigible de tous les montants devant être payés par l'Émetteur U.S. conformément aux Notes U.S. Garanties. Ses obligations en la matière sont contenues dans l'Acte de Garantie (tel que défini à la Partie 1 du Chapitre 19 du Prospectus de Base).

Garant pour les émissions de ING Americas Issuance B.V.

ING Bank N.V.

Le Garant garantira inconditionnellement et irrévocablement le paiement exigible de tous les montants devant être payés par l'Émetteur des Amériques conformément aux Notes des Amériques Garanties. Ses obligations en la matière sont contenues dans l'Acte de Garantie (tel que défini à la Partie 1 du Chapitre 2 du Prospectus de Base).

Déclaration 403 pour ING Groenbank

ING Groenbank bénéficie d'une déclaration 403 de la part d'ING Bank N.V. Une déclaration 403 est une déclaration non-qualifiée émanant d'une société mère (ING Bank N.V.) par laquelle la société mère est conjointement et solidairement tenue avec une filiale (ING Groenbank) pour les dettes de la filiale. Voir « Chapitre 1 - Informations Additionnelles relatives aux Émissions de ING Groenbank - Déclaration 403 ».

Facteurs de risque généraux

- Certains facteurs sont importants pour évaluer le risque associé à un investissement dans des Notes et des Warrants émis dans le cadre du Programme. Si un investisseur potentiel n'a pas de connaissance et d'expérience suffisantes dans les domaines de la finance et des affaires et les

questions liées aux investissements afin de lui permettre de procéder à une telle évaluation, l'investisseur devrait consulter son conseiller financier indépendant avant d'investir dans une émission particulière de Notes ou de Warrants. Les Notes et les Warrants peuvent ne pas constituer un investissement approprié pour tous les investisseurs. Chaque Émetteur, en ce compris ses succursales et les sociétés du groupe, agit seulement en qualité de contrepartie d'une émission conclue à des conditions normales de marché, et non en tant que conseiller financier ou fiduciaire de l'acheteur dans quelque opération que se soit, à moins que cet Émetteur n'y ait consenti par écrit. Les investisseurs risquent de perdre la totalité ou une partie de leur investissement si la valeur des Notes ou des Warrants n'évolue pas dans le sens qu'ils anticipent. Les Notes et/ou Warrants constituent généralement des instruments financiers complexes. Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Notes et/ou des Warrants qui constituent des instruments financiers complexes, à moins qu'il n'ait l'expertise nécessaire (soit seul, soit avec l'aide d'un conseiller financier indépendant) pour évaluer la manière dont les Notes et/ou les Warrants vont évoluer dans des conditions fluctuantes, les effets qui en résultent sur la valeur des Notes et/ou des Warrants et l'impact que cet investissement aura sur le portefeuille d'investissement global de l'investisseur potentiel.

- Si une demande d'admission à la cotation des Notes ou des Warrants est introduite sur un marché, aucune garantie ne peut être donnée quant au développement d'un marché secondaire pour ces Notes ou ces Warrants, et s'il se développe, quant au fait que ce marché fournira ou non au porteur une liquidité suffisante pendant la durée de vie des Notes ou des Warrants.
- Les acheteurs potentiels, qui ont l'intention d'acquérir des Notes ou Warrants afin de se couvrir contre les risques du marché associés à un investissement dans des titres, des indices, des devises, des matières premières ou d'autres actifs ou bases de référence, doivent être conscients des difficultés liées à l'utilisation des Notes et des Warrants de cette manière. Par exemple, la valeur des Notes et des Warrants peut ne pas exactement

correspondre à la valeur du titre, de l'indice, de la devise, de la matière première ou de l'autre actif ou base.

- L'Agent de Calcul (*Calculation Agent*) pour l'émission des Notes et des Warrants est l'agent de l'Émetteur concerné et non pas l'agent des porteurs des Notes ou des Warrants. Il est possible que l'Émetteur concerné soit lui-même l'Agent de Calcul pour certaines émissions de Notes et de Warrants. Lors des déterminations et ajustements, l'Agent de Calcul sera en droit d'agir de manière discrétionnaire et pourrait rencontrer des conflits d'intérêts en exerçant ce droit discrétionnaire.
- Le rendement total d'un investisseur résultant de l'investissement dans les Notes ou dans les Warrants sera affecté par le montant total des frais mis à la charge de l'investisseur, en ce compris les frais liés à la détention des Notes ou des Warrants dans un système de règlement-livraison. Les investisseurs sont tenus de s'informer de ces coûts avant de prendre une décision d'investissement.
- Chaque Émetteur et les sociétés appartenant à son groupe peuvent s'engager dans des activités de négociation des sous-jacents sur lesquels les Notes ou les Warrants sont indexés, peuvent aussi agir en tant que souscripteurs dans le cadre de futures offres d'actions ou d'autres titres servant de référence à une émission de Notes ou de Warrants ou ils peuvent agir en tant que conseiller financier de certaines sociétés dont les titres ont une influence sur le rendement des Notes ou des Warrants. De telles activités peuvent entraîner certains conflits d'intérêts et peuvent affecter de manière négative la valeur de tels Notes ou Warrants.

Pour plus de détails sur les facteurs généraux de risque affectant les Notes et les Warrants devant être émis dans le cadre du Programme, voir la Partie 1 de la section « Facteurs de Risque » (« Risk Factors ») du Chapitre 1 du Prospectus de Base.

Facteurs de risque relatifs aux Émetteurs

- Parce que les Émetteurs font partie d'un réseau global intégré proposant des services financiers, la performance financière de l'Émetteur concerné est affectée par la volatilité et la solidité des conditions économiques, des marchés financiers et des marchés spécifiques aux secteurs géographiques dans lesquels il conduit ses activités. La fragilité et

l'instabilité actuelles de ces éléments ont affecté de manière négative et pourraient encore affecter la solidité financière de l'Émetteur concerné.

- Tant le coût du crédit et des capitaux que les conditions de marché défavorables pourraient compromettre l'accès d'un des Émetteurs à des liquidités et à des ressources suffisantes.
- Le défaut d'un acteur majeur du marché pourrait perturber les marchés.
- Les activités des Émetteurs étant sujettes à des pertes dues à des événements incertains et/ou catastrophiques, qui sont par essence imprévisibles, l'Émetteur concerné pourrait subir une brusque interruption de ses activités, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur sa solidité financière.
- Les Émetteurs évoluent au sein d'un secteur d'activités très réglementé. Un changement défavorable ou une augmentation des lois et/ou règlements relatifs aux services financiers régissant les activités d'un émetteur déterminé peut intervenir.
- L'instabilité et la volatilité actuelles des marchés financiers ont affectés de manière négative les Émetteurs et pourraient encore les affecter à l'avenir. Les Émetteurs ne prévoient pas une amélioration de ces conditions à court terme.
- La mise en œuvre du Plan de Restructuration et les cessions d'actifs anticipées dans le cadre de ce plan altéreront significativement la taille et la structure d'ING, et impliqueront des coûts significatifs ainsi que des incertitudes susceptibles d'influer significativement sur les Émetteurs.
- Les limitations convenues avec la CE affectant la capacité d'ING à entrer en concurrence et à procéder à des acquisitions ou rembourser certains instruments de dette pourraient affecter significativement les Émetteurs.
- Lors de la mise en œuvre du Plan de Restructuration, ING sera moins diversifiée et les Émetteurs peuvent rencontrer des difficultés de nature concurrentielle ou autre.
- Le Programme Retour aux Sources (*Back to Basics*) d'ING et son Plan de Restructuration peuvent ne pas entraîner les réductions de coûts, de risques et de levier attendues.
- Parce que chaque Émetteur opère sur des

marchés très concurrentiels, y compris sur son marché domestique, il ne sera peut-être pas en mesure d'accroître ou de maintenir sa part de marché, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur sa performance financière.

- Les accords conclus par ING avec l'État Néerlandais imposent certaines restrictions concernant les rémunérations versées à certains dirigeants.
- Les Émetteurs ayant des relations commerciales avec de nombreux partenaires, l'incapacité de ces derniers à satisfaire leurs engagements financiers pourrait avoir un effet négatif significatif sur la situation financière de l'Émetteur concerné.
- Les conditions de marché actuelles ont augmenté le risque de dépréciation des prêts. Les Émetteurs s'exposent à une diminution de la valeur des actifs immobiliers constitués en sûretés de financements immobiliers résidentiels et commerciaux.
- La volatilité des taux d'intérêts peut influencer négativement sur la condition financière de l'Émetteur concerné.
- Les Émetteurs peuvent subir des pertes dues à la défaillance de banques entrant dans le champ d'application des programmes étatiques de soutien.
- Les Émetteurs peuvent être dans l'incapacité de gérer avec succès leurs risques par le biais de produits dérivés.
- Les Émetteurs s'appuyant sur des prévisions pour anticiper le comportement des clients en vue de calculer leur risque de marché, la différence entre les comportements réels et ces prévisions pourrait avoir un effet négatif sur les schémas de risque et la performance financière future.
- La politique et les lignes directrices de la gestion des risques des Émetteurs peuvent se révéler inadaptées aux risques auxquels ils sont exposés.
- Les Émetteurs peuvent être ultérieurement exposés à un passif en relation avec leurs plans de retraite si la valeur des actifs de ces plans n'est pas suffisante pour couvrir leurs obligations potentielles.
- Les Émetteurs sont assujettis à une variété de risques réglementaires résultant d'opérations effectuées sur des marchés moins développés.
- Parce que les Émetteurs sont des sociétés proposant des services financiers et développent

en permanence de nouveaux produits financiers, ils pourraient être confrontés à des plaintes pouvant avoir un effet négatif sur les opérations de l'Émetteur concerné et sa performance financière si les attentes des clients ne sont pas satisfaites.

- Les notations sont importantes pour les activités des Émetteurs pour plusieurs raisons. Parmi ces raisons l'émission de produits de dette, la vente de certains produits, et la pondération de la valeur des actifs bancaires. Des dégradations de notations financières pourraient avoir un effet négatif sur les opérations des Émetteurs et leur condition financière.
- Les activités des Émetteurs pourraient être affectées de manière négative par une hausse durable de l'inflation.
- Les risques opérationnels sont inhérents aux activités des Émetteurs.
- Les activités des Émetteurs pourraient être affectées de manière négative par une publicité défavorable, des procédures réglementaires ou par un contentieux impliquant de telles activités, d'autres sociétés notoirement connues ou le secteur des services financiers en général.

Pour plus de détails sur les facteurs de risques relatifs aux Émetteurs, voir la section « Facteurs de Risque » (« Risk Factors ») figurant dans le Document d'Enregistrement ou, concernant l'Émetteur Canadien, dans le supplément au Prospectus de Base concerné.

Facteurs de risque relatifs aux Notes

- L'Émetteur concerné versera le montant en principal et les intérêts relatifs aux Notes dans une devise spécifiée. Ceci présente certains risques relatifs aux taux de conversions dans le cas où les activités financières d'un investisseur sont libellées principalement dans une devise autre que la devise spécifiée.
- Tous les paiements à faire par l'Émetteur concerné relatifs aux Notes, par le Garant relatifs à la garantie des Notes Australiennes émises par ING Australia, à la garantie des Notes Canadiennes Garanties, à la garantie des Notes U.S. Garanties et à la garantie des Notes des Amériques Garanties, et par ING Bank N.V., conformément à la déclaration 403 telle qu'elle se rapporte aux émissions de Notes par ING Groenbank, seront faits sous déduction de tout impôt, taxe, précompte ou autre paiement qui peut devoir être retenu. Les porteurs de Notes ne recevront pas de montant majoré aux fins de compenser de telles déductions requises.
- Toute possibilité de remboursement optionnel de toutes Notes, peut influencer de manière négative leur valeur de marché. Durant toute période pendant laquelle l'Émetteur concerné peut décider de rembourser les Notes, la valeur de marché de ces Notes n'augmentera en principe pas de manière significative au-delà du prix auquel elles peuvent être remboursées. Les porteurs des Notes qui font l'objet de ce remboursement optionnel ne seront probablement pas en mesure d'investir les montants remboursés à un taux d'intérêt aussi intéressant.
- L'Émetteur Global, ING Groenbank et l'Émetteur des Amériques pourront émettre des Notes dont le principal ou les intérêts sont déterminés par référence à une action et/ou un *global depository receipt*, un indice, un fonds, un titre, un indice d'inflation, une formule, une matière première, un indice de matière première, un taux de change de devise, un dividende et/ou un paiement en numéraire sur une action et/ou un *global depository receipt* ou tout autre facteur particulier (chacun un « Facteur Déterminé »). L'Émetteur Global et l'Émetteur des Amériques peuvent émettre des Notes dont le(s) montant(s) en principal et/ou les intérêts dus est/sont déterminés par référence au

crédit d'une ou plusieurs Entité(s) de référence et aux obligations de cette/ces Entité(s) de Référence. Par ailleurs, les Émetteurs peuvent émettre des Instruments à Double Devise (*Dual Currency Notes*) dont le montant en principal et les intérêts sont payables en une ou plusieurs devises qui peuvent différer de la devise dans laquelle les Notes sont libellées. Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que :

- (i) Le prix de marché de ces Notes peut être très volatile. Le prix de marché des Notes peut être affecté à tout moment principalement par les changements de niveau du Facteur Déterminé auquel les Notes sont liées. Il est impossible de prévoir la manière dont le niveau du Facteur Déterminé évoluera dans le temps ;
- (ii) ces Notes peuvent impliquer un risque de taux d'intérêt, en ce compris le risque pour les porteurs de Notes de ne pas recevoir d'intérêt ;
- (iii) le paiement du principal ou des intérêts peut intervenir à un moment différent ou dans une devise différente de celle escomptée ;
- (iv) ils peuvent perdre une partie significative ou la totalité de leur montant en principal ;
- (v) un Facteur Déterminé peut faire l'objet de variations importantes qui peuvent ne pas être corrélées aux évolutions des taux d'intérêt, des devises, des titres, des indices ou des fonds ;
- (vi) un Facteur Déterminé lié aux marchés émergents peut faire l'objet de variations importantes dues, notamment, aux nationalisations, aux expropriations ou à la fiscalité, à la dévaluation de la monnaie, au contrôle des changes, ou aux instabilités politiques, sociales ou diplomatiques ou encore des restrictions gouvernementales ;
- (vii) si un Facteur Déterminé s'applique aux Notes avec un multiple supérieur à un, ou s'il contient d'autres facteurs à effet de levier, l'effet des changements du Facteur

- Déterminé sur le montant en principal ou sur les intérêts dus pourrait être amplifié ;
- (viii) le moment des changements au sein d'un Facteur Déterminé peut affecter le rendement existant des investisseurs, même si le niveau moyen de rendement correspond à leurs attentes. En général, plus le changement dans le Facteur Déterminé intervient tôt, plus grand sera l'effet sur le rendement ;
 - (ix) en ce qui concerne les *Share Linked Notes*, si les Notes peuvent être remboursées par la livraison des actions sous-jacentes, il n'y a aucune garantie que la valeur des actions reçues ne sera pas inférieure au montant en principal des Notes ;
 - (x) en ce qui concerne les *Credit Linked Notes*, la valeur et le(s) montant(s) en principal et/ou des intérêts dus seront liés à la solvabilité de la (ou des) Entité(s) de Référence concernée(s), cette valeur et/ou ce(s) montant(s) peuvent généralement fluctuer en fonction notamment de la situation financière et des autres caractéristiques de ces Entités de Référence, des conditions économiques générales, de la condition de certains marchés financiers, d'évènements politiques, des développements ou des tendances dans toute industrie particulière et des changements dans les taux d'intérêt applicables et/ou la survenance d'un Événement de Crédit (ou d'un autre Événement de Résiliation) ;
 - (xi) en ce qui concerne les Participation Notes, si les Notes peuvent être remboursées par la livraison des actions sous-jacentes, ou par des *global depositary receipts*, le cas échéant, il n'y a aucune garantie que la valeur des actions ou des *global depositary receipts* reçus, le cas échéant, ne sera pas inférieure au montant en principal des Notes ;
 - (xii) les Notes ont une échéance limitée et, contrairement aux investissements directs

dans les actions, indices, fonds, titres, indice d'inflation, matières premières ou autres actifs, les investisseurs ne sont pas autorisés à les détenir après l'Échéance Finale dans l'attente d'un rétablissement du prix du sous-jacent ; et

(xiii) le prix auquel un investisseur sera autorisé à vendre les Notes avant l'Échéance Finale peut être significativement inférieur à la valeur de marché des Notes au moment où elles sont émises en fonction de la performance du Facteur Déterminé.

- Les Émetteurs peuvent émettre des Notes à taux fixe. L'investissement dans des Notes à taux fixe comporte le risque que des changements subséquents dans les taux d'intérêt du marché peuvent affecter de manière négative la valeur des Notes à taux fixe.
- Les Émetteurs peuvent émettre des Notes partiellement libérées lorsqu'un investisseur ne libère qu'une partie du prix d'achat des Notes à la date d'émission et le solde à une ou plusieurs dates subséquentes. Les investisseurs potentiels de telles Notes doivent comprendre qu'un manquement d'un porteur de Notes à son obligation de libérer toute partie du prix d'achat lorsque celle-ci devient exigible, peut entraîner le remboursement de toutes les Notes par l'Émetteur concerné et peut impliquer que ce porteur perde une partie ou la totalité de son investissement.
- L'Émetteur Global peut émettre des Notes avec un montant en principal ou des intérêts déterminés par référence à la performance d'un fonds sous-jacent ou d'un panier de fonds sous-jacents. Les investisseurs potentiels de telles Notes doivent comprendre :
 - (i) qu'il existe des risques de marché associés à un investissement existant dans le(s) fonds sous-jacent(s) et, bien que les Notes ne constituent pas une participation existante dans le(s) fonds sous-jacent(s), le rendement des Notes implique généralement les mêmes risques que ceux associés à un investissement existant dans le(s) fonds sous-jacent(s) ;
 - (ii) que des tiers peuvent souscrire à et rembourser des intérêts d'un fonds sous-

jacent, ce qui peut affecter la performance et la volatilité de l'actif net de ces fonds et le rendement des Notes ;

- (iii) que toute performance du (des) fonds sous-jacent(s) nécessaire afin que les Notes atteignent un rendement spécifique n'est pas garantie ;
 - (iv) que la valeur des unités dans le(s) fonds sous-jacent(s) et les revenus de ceux-ci peuvent varier de manière significative et peuvent être affectés de manière importante, notamment par les tendances du marché, les variations de taux de change et des développements politiques et économiques dans les pays dans lesquels ces fonds ont investi ;
 - (v) que les coûts de négociation et d'autres coûts exposés par les fonds affectent la valeur de leur actif net ; et
 - (vi) que le(s) fonds sous-jacent(s) peuvent avoir des stratégies et des lignes directrices d'investissement très larges. Ils peuvent également être libres de s'engager dans des stratégies supplémentaires ou alternatives sans avoir à en référer à quiconque.
- L'Émetteur Global peut émettre des *Dynamic and Static Portfolio Notes*, qui sont des titres dont le montant en principal et les intérêts sont déterminés par référence à la performance d'un portefeuille dynamique et statique. Les investisseurs éventuels dans les *Dynamic and Static Portfolio Notes* doivent comprendre que :
 - (i) le portefeuille principal (*master portfolio*) est un investissement notionnel dépourvu de personnalité juridique distincte. Les éventuels investisseurs n'auront pas de droit ou de recours à l'encontre de l'émetteur ou du débiteur des actifs sous-jacents, ni ne seront en mesure de contrôler ses actions ;
 - (ii) dans le cas des *Dynamic and Static Portfolio Notes* incluant un portefeuille avec effet de levier (*leverage portfolio*), l'exposition supplémentaire aux actifs sous-jacents due à l'emprunt notionnel dans le cadre du portefeuille avec effet de levier amplifiera les effets de la performance des actifs sous-

jacents en ce qui concerne le rendement des Notes ;

- (iii) dans le cas des *Dynamic and Static Portfolio Notes* incluant un portefeuille de dépôt (*deposit portfolio*), dans le cas où la performance des actifs sous-jacents serait améliorée suite à une augmentation de l'allocation notionnelle dans un portefeuille de dépôt, il ne sera pas possible pour les investisseurs de bénéficier d'un avantage correspondant sauf et jusqu'à ce qu'il y ait un ajustement ultérieur de l'allocation entre le portefeuille de référence et le portefeuille de dépôt, ce qui ne peut se produire qu'à des intervalles déterminés ;
 - (iv) dans le cas des *Dynamic Portfolio Notes*, les dispositions relatives à l'ajustement de l'allocation prévoient que le rendement de tout investissement dans les Notes dépend essentiellement du moment d'allocation entre les portefeuilles. Les investisseurs éventuels doivent également comprendre que si 100 % des actifs du portefeuille principal sont alloués au portefeuille de dépôt, le portefeuille principal ne bénéficiera plus d'aucune augmentation de la valeur des actifs sous-jacents ; et
 - (v) un investissement dans les Notes liées aux actifs sous-jacents entraîne avec lui un risque de marché associé à un investissement de fait dans les actifs sous-jacents eux-mêmes. Les investisseurs éventuels doivent consulter les facteurs de risque relatifs à ces actifs sous-jacents, contenus à la section « Facteurs de Risque » (« *Risk Factors* ») du Chapitre 1 du Prospectus de Base.
- L'Émetteur Global peut émettre des *Exchangeable Notes*. Les *Exchangeable Notes* comportent des risques complexes qui incluent des risques relatifs au marché des capitaux, et qui peuvent inclure des risques liés aux taux d'intérêt, aux taux de change des devises et/ou des risques politiques. Des variations dans les prix des actions sous-jacentes des *Exchangeable Notes* affecteront la valeur des *Exchangeable Notes*, de même qu'une série d'autres facteurs, notamment la volatilité de ces

actions, le taux de dividende des actions, les résultats financiers et les prévisions de l'Émetteur des actions concernées, le rendement d'intérêt du marché et la durée restant à courir jusqu'à la date de remboursement.

- L'Émetteur Global et l'Émetteur des Amériques peut émettre des *Credit Linked Notes*, qui sont des titres liés à la performance d'une entité de référence et aux obligations de l'entité de référence. Les investisseurs doivent savoir que les *Credit Linked Notes* diffèrent des titres de dette ordinaires émis par l'Émetteur Global et par l'Émetteur des Amériques en ce que les montants en principal et en intérêts dus par l'Émetteur Global ou par l'Émetteur des Amériques (selon le cas) dépendent de la survenance d'un *Credit Event* (tel que défini au Chapitre 5, Partie 1 et Chapitre 20 Partie 1 du Prospectus de Base) relatif à l'entité de référence. Dans certaines circonstances, les Notes cesseront de donner lieu au paiement d'intérêts (s'ils donnaient lieu au paiement d'intérêts à l'origine) et la valeur payée aux porteurs de Notes lors du remboursement peut être inférieure à leur investissement initial et, dans certaines circonstances, être égale à zéro.
- L'Émetteur Global peut émettre des Notes dans le cadre du Programme qui sont subordonnées de la manière décrite à la Clause 3 du Chapitre 2, Partie 1 du Prospectus de Base. En cas de liquidation de l'Émetteur Global ou si l'Émetteur Global est déclaré en faillite ou si un concordat est déclaré relativement à l'Émetteur Global, les droits des porteurs des Notes Subordonnées émises par l'Émetteur Global à l'encontre de l'Émetteur Global seront subordonnés à tous les autres droits relatifs à toute autre obligation de l'Émetteur Global, à l'exception des autres Obligations Subordonnées (telles que définies à la Clause 3 du Chapitre 2, Partie 1 du Prospectus de Base) de l'Émetteur Global. En raison d'une telle subordination, les paiements aux porteurs des Notes Subordonnées émises par l'Émetteur Global ne seront faits, en cas de liquidation ou de faillite de l'Émetteur Global ou en cas de concordat relatif à l'Émetteur Global, qu'après que, et toute compensation par un porteur des Notes Subordonnées émises par l'Émetteur Global sera exclue jusqu'à ce que, toutes les obligations de l'Émetteur Néerlandais résultant des

dépôts, des droits non subordonnés relatifs au remboursement de montants empruntés et des autres droits non subordonnés auront été satisfaits. Un porteur des Notes émises par l'Émetteur Global pourrait par conséquent obtenir moins que les titulaires des montants placés en dépôt ou que les porteurs des autres obligations non subordonnées de l'Émetteur Global.

- La Section 13A du *Banking Act* de 1959 de l'Australie (l'« *Australian Banking Act* ») prévoit qu'en Australie les actifs d'une institution agréée de dépôt et de retrait (une « *Australian ADI* »), ce qui inclut ING Australia (mais non pas ING Sydney Branch), seraient, dans le cas où l'*Australian ADI* ne pourrait pas respecter ses obligations ou suspendrait le paiement, disponibles pour respecter les dettes de dépôt de cette *Australian ADI* en Australie en priorité par rapport à toutes les autres dettes de cette *Australian ADI*. Conformément à la Section 16 de l'*Australian Banking Act*, les dettes qui sont dues à l'Autorité Australienne de Contrôle et de Régulation (*Australian Prudential Regulation Authority* ou APRA) auront selon la Section 13A de l'*Australian Banking Act*, en cas de dissolution d'une *Australian ADI*, priorité sur toutes les dettes de cette *Australian ADI* qui ne sont pas privilégiées. Les *Australian Domestic Instruments* émis par ING Sydney Branch ne sont pas couverts par les dispositions protectrices du déposant contenues dans la Division 2 de l'*Australian Banking Act* (y compris, entre autre, la Section 13A). En revanche, les actions contre ING Sydney Branch sont sujettes à la Section 11F de l'*Australian Banking Act* qui dispose que si ING Sydney Branch (que ce soit en Australie ou en dehors de l'Australie) suspend ses paiements ou est incapable de faire face à ses obligations, les actifs de ING Sydney Branch en Australie seront disponibles pour permettre à ING Sydney Branch de faire face à ses obligations en Australie, et ce par priorité par rapport à toutes les autres obligations de ING Sydney Branch. ING Sydney Branch et ING Australia sont, ensemble, des « ADIs ».

En outre, selon la Section 86 du *Reserve Bank Act* de 1959 de l'Australie (*RBA Act*), les dettes qui sont dues à la Banque de Réserve d'Australie (*Reserve Bank of Australia* ou RBA), auront en cas de dissolution de cette banque, selon la Section

13A de l'*Australian Banking Act*, priorité sur toutes les autres dettes, autres que les dettes dues au Commonwealth d'Australie.

Aucune garantie ne peut être donnée quant la question de savoir si les *Australian Domestic Transferable Deposits* ou toutes autres *Australian Notes* constituent ou non en Australie des dettes de dépôt selon ces dispositions légales.

- L'Émetteur Canadien peut émettre, dans le cadre du Programme, des Notes qui sont subordonnées conformément aux modalités décrites à la Clause 3 du Chapitre 18, Partie 1 du Prospectus de Base. Si l'Émetteur Canadien devient insolvable, le *Bank Act* (Canada) prévoit que les droits de préférence relatifs aux paiements de ses dettes de dépôt et aux paiements de toutes ses autres dettes (en ce compris les paiements relatifs aux Notes Canadiennes Garanties Subordonnées émises par l'Émetteur Canadien) doivent être déterminés conformément aux lois relatives aux privilèges et, quand elles sont applicables, par les modalités des obligations et des dettes. Le *Trust Indenture* (tel que défini dans ce document) prévoit que, si l'Émetteur Canadien devient insolvable ou est liquidé, les obligations émises et en circulation dans le cadre du *Trust Indenture* auront un rang au moins équivalent à celui de tout autre endettement subordonné et, seront subordonnées, en ce qui concerne le paiement, au paiement préalable total des obligations alors en circulation de l'Émetteur Canadien, autre qu'un endettement subordonné de l'Émetteur Canadien qui, selon les modalités applicables, est subordonné aux obligations subordonnées émises et en circulation dans le cadre du *Trust Indenture*.
- Les Notes Canadiennes Garanties Subordonnées ne constitueront pas des dépôts garantis conformément au *Canada Deposit Insurance Corporation Act*. Les Conditions Définitives (*Final Terms*) applicables (tels que définies à la Partie 1 de la section « Overview » figurant au Chapitre 1 du Prospectus de Base) indiqueront si des Séries particulières de Notes Canadiennes Garanties de Dépôts (*Guaranteed Canadian Deposit Notes*) ne constituent également pas des dépôts garantis conformément au *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.
- Les porteurs de certains investissements sociaux,

(*maatschappelijke beleggingen*) qui sont des personnes physiques, bénéficient d'un traitement fiscal favorable, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu néerlandais, sous réserve de certaines limites. Les investissements sociaux consistent, entre autres, en des investissements verts (*groene beleggingen*). ING Groenbank a été désigné banque verte (*groenbank*). Les Notes émises par Postbank sont donc qualifiées d'investissements sociaux à moins que la désignation de ING Groenbank comme banque verte ne soit retirée. Sa désignation comme banque verte peut être retirée par les autorités fiscales néerlandaises à la demande de ING Groenbank ou si ING Groenbank ne présente plus le profil d'une banque verte ou ne réunit plus les conditions pour être qualifiée de banque verte. Si la désignation de Postbank comme banque verte est annulée, les porteurs des Notes émises par ING Groenbank ne seront plus autorisés à bénéficier du traitement fiscal favorable en ce qui concerne l'impôt sur le revenu néerlandais relativement à ces Notes. En outre, s'il survient un changement plus général dans le régime fiscal néerlandais visant des entités telles que ING Groenbank, les porteurs des Notes émises par ING Groenbank pourraient en plus être autorisés à bénéficier du traitement fiscal favorable en ce qui concerne l'impôt sur le revenu néerlandais relativement à ces Notes. Dans chacune de ces circonstances, les porteurs des Notes émises par ING Groenbank ne bénéficieraient d'aucun recours et la valeur des Notes qu'ils détiennent serait probablement affectée de manière négative.

Pour plus de détails sur les facteurs de risques relatifs aux Notes que les Émetteurs peuvent émettre dans le cadre du Programme, voir la Partie 2 de la section « Facteurs de Risques » (« Risk Factors ») figurant au Chapitre 1 du Prospectus de Base.

Facteurs de risques relatifs aux Warrants émis par l'Émetteur Global

Les termes utilisés mais non définis précédemment dans le Prospectus de Base ou les termes ci-dessous sont ceux définis dans (i) les Modalités (Terms and Conditions) des Warrants, telles que précisées au Chapitre 14, Partie 1 du Prospectus de Base s'agissant des Warrants autres que les ceux ayant la forme de Certificates et (ii) les Modalités (Terms and Conditions) des Certificates telles que précisées au Chapitre 15, Partie 1 du Prospectus de Base s'agissant des Warrants sous forme de Certificates.

- Un investissement dans les Warrants implique un degré élevé de risque, qui peut inclure notamment des risques liés aux taux d'intérêt, aux taux de change, à la valeur temps et au risque politique. Les investisseurs potentiels doivent avoir conscience que leurs Warrants peuvent, à leur échéance, n'avoir aucune valeur, à l'exception de ceux des Warrants qui ont une valeur d'échéance minimum. Les investisseurs doivent par conséquent, sous réserve d'une valeur d'échéance minimum attribuée à ces Warrants, être préparés à supporter une perte totale du prix d'achat de leurs Warrants. Les acheteurs potentiels de Warrants doivent être expérimentés en matière d'options et d'opérations sur options, doivent comprendre les risques des opérations impliquant les Warrants concernés et ne doivent prendre une décision d'investissement qu'après un examen attentif avec leurs conseillers du caractère approprié de ces Warrants au regard de leur situation financière particulière.
- Des variations de la valeur de l'indice ou du panier d'indices concerné pourront affecter la valeur des Warrants d'Indice, des *Index Certificates* ou des *Index Futures Certificates*. Des variations du prix de l'action concernée ou de la valeur du panier des actions pourront affecter la valeur des Warrants d'Action ou des *Share Certificates*, selon le cas. Des variations du prix ou du rendement de l'instrument de dette concerné (y compris l'obligation d'Etat concernée) ou de la valeur du panier d'instruments de dette (y compris le panier d'obligations d'Etat) affecteront la valeur des Warrants de Dette ou de *Government Bond Certificates*, selon le cas. Des variations de la valeur de la matière première concernée ou du panier de matières premières affecteront la valeur des Warrants de Matière Première ou de

Commodity Certificates, selon le cas. Des variations de valeur du fonds concerné affecteront la valeur des *Fund Certificates*. Les acheteurs de Warrants risquent de perdre la totalité de leur investissement si la valeur de base de référence sous-jacente n'évolue pas dans la direction qu'ils anticipent.

- Il existe certains facteurs qui affectent la valeur et le cours des Warrants. Le montant de règlement en espèces (*Cash Settlement Amount*) (dans le cas de *Cash Settled Warrants* et de *Certificates*) ou la différence entre la valeur du sous-jacent (*Entitlement*) et le Prix d'Exercice (*Physical Settlement Value*) (dans le cas de *Physical Delivery Warrants*) à tout moment avant l'échéance des Warrants est généralement inférieur au cours de ces Warrants à tout moment. La valeur intermédiaire des Warrants varie, entre autre, suivant le niveau de prix du titre, de l'indice, de la devise, de la matière première de référence ou de toute autre base de référence (telle que déterminée dans les Conditions Définitives concernées).
- Si une Date de Valorisation Finale est indiquée dans les Conditions Définitives, les *Certificates* ne seront pas des *Open End Certificates* et les porteurs des *Certificates* ne disposeront pas du droit de les exercer. Ces *Limited Certificates* prévoyant une Date de Valorisation Finale auront une échéance déterminée et ne seront exercés automatiquement que lors de la survenance de cette Date de Valorisation Finale.
- Une caractéristique des *Certificates* est la clause de Limitation des Pertes qui, dès qu'un certain niveau de pertes est atteint, entraînera la résiliation anticipée des *Certificates* concernés. Dans le cas de *Limited Certificates*, suite à la survenance d'un tel Evènement de Limitation des Pertes, le montant en numéraire reçu par un porteur de *Certificates* sera toujours égal à zéro.
- Si les Conditions Définitives le prévoient, l'Émetteur Global aura la possibilité de limiter le nombre de Warrants exerçables à une date donnée. Un porteur de Warrants pourrait ne pas être en mesure d'exercer à cette date tous les Warrants qu'il souhaiterait exercer.
- Les Conditions Définitives peuvent prévoir qu'un porteur de Warrants doit apporter un nombre déterminé minimum de Warrants pour pouvoir les

exercer. Par conséquent, les porteurs de Warrants qui disposent d'un nombre inférieur au nombre minimum déterminé de Warrants pourraient être obligés soit de vendre leurs Warrants, soit d'acheter des Warrants supplémentaires, entraînant dans chaque cas des coûts d'opération afin de réaliser leur investissement.

- Il peut s'écouler un délai entre le moment où un porteur de Warrants donne instruction d'exercer et le moment où le *Cash Settlement Amount* concerné (dans le cas de *Cash Settled Warrants* et de *Certificates*) relatif à cet exercice est déterminé. Le *Cash Settlement Amount* concerné peut évoluer de manière significative durant cette période et un tel mouvement ou de tels mouvements peuvent diminuer le *Cash Settlement Amount* des Warrants qui sont exercés et peuvent aboutir à ce que ce *Cash Settlement Amount* devienne égal à zéro.

Pour plus de détails sur les facteurs de risques relatifs aux Warrants, voir la Partie 3 de la section « Facteurs de Risques » (« Risk Factors ») du Prospectus de Base.

Programme

Programme global d'émission

Dans le cadre de ce Programme global d'émission de 50 000 000 000 euros, (i) l'Émetteur Global pourra émettre à tout moment des *Medium Term Notes*, des *Share Linked Notes*, des *Index Linked Notes*, des *Credit Linked Notes*, des *Fund Linked Notes*, des *Dynamic and Static Portfolio Notes*, des *Inflation Linked Notes*, des *Exchangeable Notes*, des *Commodity Linked Notes*, des *German Market Notes*, des *Commodity Index Linked Notes*, *Participation Notes* et des Warrants (y compris des Warrants ayant la forme de *Certificates*), (ii) ING Groenbank pourra émettre à tout moment des *Medium Term Notes*, (iii) les Émetteurs Australiens pourront à tout moment émettre des Notes Australiennes (dans le cas de Notes Australiennes émises par ING Australia, garanties par le Garant), (iv) l'Émetteur Canadien pourra émettre à tout moment des Notes Canadiennes Garanties, garanties par le Garant, (v) l'Émetteur U.S. pourra émettre à tout moment des Notes U.S. Garanties, garanties par le Garant et (vi) l'Émetteur des Amériques pourra émettre à tout moment des Notes des Amériques Garanties, garanties par le Garant. Les Notes et les Warrants peuvent être ou ne pas être cotés sur un marché. Il n'existe pas de limite au nombre de Warrants qui peuvent être émis par l'Émetteur Global dans le cadre du Programme. L'Émetteur Global peut également conclure des Obligations dans le cadre du Programme en vertu d'une documentation distincte.

Les modalités applicables à toutes Notes ou (dans le cas de l'Émetteur Global) Warrants seront établies par l'Émetteur concerné et, en ce qui concerne les émissions des Notes pour lesquelles un ou plusieurs *Dealer(s)* est (sont) désigné(s), le ou les *Dealer(s)* concerné(s) avant l'émission des Notes ou des Warrants. Ces modalités seront indiquées dans les Modalités des Notes ou des Warrants qui sont reproduits sur ou auxquels il est fait référence dans les Notes ou les Warrants, telles que modifiées ou complétées par les Conditions Définitives concernées qui y sont attachées, ou qui y sont mentionnées ou qui sont applicables à ces Notes ou Warrants, tel que cela est décrit de manière plus détaillée dans la Partie 1 de chacun des Chapitres 2 à 19 (inclus) du Prospectus de Base.

Pour une présentation des Notes et des Warrants susceptibles d'être émis dans le cadre du Programme, voir respectivement les Parties 2, 3 et 4 de la section « Présentation » (« *Overview* ») figurant au Chapitre 1 du Prospectus de Base.

Arrangeur

ING Bank N.V., agissant sous le nom ING Commercial Banking.

Dealers en ce qui concerne les Notes

Le 13 septembre 2005, ING Bank N.V. et ING Financial Markets LLC ont signé le *Global Programme Agreement* (tel que défini à la section « Souscription et Vente » (« *Subscription and Sale* ») du Chapitre 1 du Prospectus de Base), et ING Financial Market LLC a été nommé *Dealer* en ce qui concerne les Notes émises par l'Émetteur Global dans le cadre du Programme. ING Belgique N.V./S.A. est devenue partie au *Global Programme Agreement* comme *Dealer* le 8 décembre 2005.

Le 12 mai 2006, ING Groenbank et ING Bank N.V. ont conclu le *ING Groenbank Programme Agreement* (tel que défini dans la section « Souscription et Vente » (« *Subscription and Sale* ») du Chapitre 1 du Prospectus de Base) et ING Bank N.V. a été nommé *Dealer* en ce qui concerne les Notes émises par ING Groenbank dans le cadre du Programme.

En date du 29 septembre 2006, ING Australia, ING Bank N.V. et ING Belgium N.V./S.A. ont conclu l'*Australian Programme Agreement* (tel que défini dans la section « Souscription et Vente » (« *Subscription and Sale* ») du Chapitre 1 du Prospectus de Base) et ING Bank N.V. et ING Belgium N.V./S.A. ont été nommés *Dealers* en ce qui concerne les Notes émises par ING Australia dans le cadre du Programme.

En date du 29 septembre 2006, l'Émetteur Canadien, ING

Bank N.V. et ING Belgium N.V./S.A., ont conclu le *Canadian Programme Agreement* (tel que défini dans la section « Souscription et Vente » (« *Subscription and Sale* ») du Chapitre 1 du Prospectus de Base) et ING Bank N.V. et ING Belgium N.V./S.A. ont été nommés *Dealers* en ce qui concerne les Notes émises par l'Émetteur Canadien dans le cadre de ce Programme.

En date du 29 juin 2007, l'Émetteur U.S., ING Bank N.V., ING Belgium N.V./S.A. et ING Financial Markets LLC ont conclu le *U.S. Programme Agreement* (tel que défini dans la section « Souscription et Vente » (« *Subscription and Sale* ») du Chapitre 1 du Prospectus de Base) et ING Bank N.V., ING Belgium N.V./S.A. et ING Financial Markets LLC ont été nommés *Dealers* en ce qui concerne les Notes émises par l'Émetteur U.S. dans le cadre de ce Programme.

En date du 29 juin 2007, l'Émetteur des Amériques, ING Bank N.V. et ING Belgium N.V./S.A., ont conclu le *Americas Programme Agreement* (tel que défini dans la section « Souscription et Vente » (« *Subscription and Sale* ») du Chapitre 1 du Prospectus de Base) et ING Bank N.V. et ING Belgium N.V./S.A. ont été nommés *Dealers* en ce qui concerne les Notes émises par l'Émetteur des Amériques dans le cadre de ce Programme.

En date du 15 septembre 2008, ING Sidney Branch, ING Bank N.V. et ING Belgium N.V./S.A. ont signé le Sydney Branch Programme Agreement (tel que défini dans la section « Souscription et Vente » (« *Subscription and Sale* ») du Chapitre 1 du Prospectus de Base) et ING Bank N.V. et ING Belgium N.V./S.A. ont été nommés *Dealers* en ce qui concerne l'émission de Notes par ING Sydney Branch dans le cadre de ce Programme.

Un ou plusieurs autres *Dealer(s)* peu(ven)t être nommé(s) dans le cadre du Programme en ce qui concerne les émissions de Notes par l'Émetteur Global, ING Groenbank, les Émetteurs Australiens, l'Émetteur Canadien, l'Émetteur U.S. ou l'Émetteur des Amériques, ou l'émission de Warrants par l'Émetteur Global dans le futur. Les Émetteurs peuvent également directement émettre des Notes et (dans le cas de l'Émetteur Global) des Warrants aux acheteurs.

Notations

La dette senior de l'Émetteur Global et des Émetteurs Australiens ont fait l'objet d'une notation de la part de Standard & Poor's et la dette senior de l'Émetteur Global et de la succursale ING Sydney ont fait l'objet d'une notation de la part de Moody's et de la part de Fitch, dont le détail figure dans le Document d'Enregistrement. D'autres Tranches de Notes et de Warrants émises dans le cadre du Programme peuvent être notées ou non. Lorsqu'une

Tranche de Notes ou de Warrants est notée, cette notation (*rating*) sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. Une notation de titres n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des titres et peut être soumise à une suspension, une baisse ou une annulation à tout moment par l'agence qui a attribué cette notation.

Restrictions à la vente et au transfert

Il existe des restrictions à la vente et au transfert en ce qui concerne les émissions de Notes et de Warrants, telles que décrites au Chapitre 1 « Souscription et Vente » (« *Subscription and Sale* ») ci-dessous du Prospectus de Base. D'autres restrictions peuvent être précisées dans les Conditions Définitives concernées.

Cotation et offres publiques

Une demande d'admission à la cotation a été introduite pour les Notes et les Warrants devant être émis par l'Émetteur Global, les Notes devant être émises par ING Groenbank, dès approbation par l'AFM (*Autoriteit Financiële Markten*) d'un prospectus de base mis à jour y afférent et préparé conformément à l'article 5 de la Directive Prospectus, les Notes (autres que les *Australian Domestic Instruments*) devant être émises par les Émetteurs Australiens, dès approbation par l'AFM (*Autoriteit Financiële Markten*) d'un prospectus de base mis à jour y afférent et préparé conformément à l'article 5 de la Directive Prospectus, les Notes devant être émises par l'Émetteur U.S. (dès approbation par l'AFM (*Autoriteit Financiële Markten*) d'un prospectus de base mis à jour y afférent préparé conformément à l'article 5 de la Directive Prospectus) et les Notes devant être émises par l'Émetteur des Amériques (i) sur Euronext Amsterdam (en ce qui concerne l'Émetteur Global, les Émetteurs Australiens, l'Émetteur U.S. et l'Émetteur des Amériques uniquement), sur le marché de la bourse de Luxembourg figurant sur la liste des marchés réglementés établis par la Commission européenne (seulement en ce qui concerne l'Émetteur Global) sur un marché réglementé d'Euronext Paris et (en ce qui concerne l'Émetteur Global) sur un marché réglementé de la Bourse italienne, (ii) (en ce qui concerne l'Émetteur Global et les Émetteurs Australiens) aux fins d'offre au public en Autriche, en Belgique, au Danemark, en Finlande, en France, en Allemagne, en Italie, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Norvège, en Espagne et en Suède et (iii) (en ce qui concerne ING Groenbank) aux fins d'offre au public aux Pays-Bas. Les Notes et Warrants émis par l'Émetteur Global et les Notes émises par les Émetteurs Australiens peuvent également être offertes au public en Suisse. Les Notes et les Warrants émis par l'Émetteur Global et les Notes émises par ING Groenbank,

les Émetteurs Australiens, l'Émetteur U.S. et l'Émetteur des Amériques peuvent également être cotés ou admis à la négociation sur d'autres marchés au choix de l'Émetteur Global, ING Groenbank, les Émetteurs Australiens, l'Émetteur U.S. et l'Émetteur des Amériques (selon le cas). Les Notes et les Warrants émis par l'Émetteur Global dans le cadre du Programme et les Notes émises par les Émetteurs Australiens dans le cadre de ce Programme peuvent également être offerts au public dans des pays autres que l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, l'Espagne, la Suède et la Suisse. Les Notes émises par ING Groenbank dans le cadre du Programme peuvent également être offertes au public dans des pays autres que les Pays-Bas.

Des Notes et des Warrants non cotés, ainsi que des Notes et des Warrants qui ne sont offerts au public dans aucun pays, peuvent également être émis par l'Émetteur Global. Des Notes non cotées et des Notes qui ne sont offertes au public dans aucun pays peuvent également être émises par ING Groenbank, les Émetteurs Australiens, l'Émetteur U.S. et l'Émetteur des Amériques.

ING Groenbank, ING Sydney Branch, ING Australia et l'Émetteur U.S. n'offriront des Notes qu'avec une dénomination d'au moins 100 000 euros (ou son équivalent dans toute autre devise à la date d'émission des Notes) et ne demanderont l'admission aux négociations des Notes que sur un marché réglementé situé ou opérant dans un État Membre de l'Espace Économique Européen, dans des circonstances qui nécessiteraient l'approbation d'un prospectus au titre de la Directive Prospectus, dès approbation par l'AFM (*Autoriteit Financiële Markten*) d'un prospectus de base mis à jour y afférent et préparé conformément à l'article 5 de la Directive Prospectus.

L'Émetteur des Amériques n'offrira des Notes qu'avec une dénomination d'au moins 100 000 euros (ou son équivalent dans toute autre devise à la date d'émission des Notes).

Les Conditions Définitives relatives à chaque émission de Notes ou de Warrants indiqueront si les Notes ou les Warrants seront ou non cotés ou admis à la négociation, suivant le cas, et, si tel est le cas, sur quelle(s) bourse(s) et sur quel(s) marché(s).

Aucun prospectus ou autre document d'information (*disclosure document*) (tel que défini dans l'*Australian Corporation Act*) relatif au Programme ou aux Notes n'a été ou ne sera déposé auprès de la Commission Australienne des Titres et Investissements (ASIC) (*Australian Securities and Investment Commission*).

La distribution de toutes Notes ou de tous Warrants au Canada sera faite de manière à ce que l'Émetteur Canadien, l'Émetteur Global, ING Groenbank, les Émetteurs Australiens, l'Émetteur U.S. ou l'Émetteur des Amériques soient exemptés de l'obligation d'établir et de soumettre un prospectus aux autorités de contrôle canadiennes compétentes en la matière. Par conséquent, toute revente de Notes ou de Warrants doit être faite conformément aux lois relatives aux valeurs mobilières applicables qui peuvent requérir que les reventes soient faites conformément aux exemptions aux obligations d'enregistrement et de prospectus. Il est conseillé aux acheteurs canadiens de Notes ou de Warrants de s'informer auprès d'un conseiller juridique avant toute revente de ces Notes ou Warrants.

Ni l'Émetteur Canadien, ni ING Groenbank, ni aucun des Émetteurs Australiens, ni l'Émetteur U.S., ni l'Émetteur des Amériques, ni l'Émetteur Global n'est un émetteur soumis aux obligations de *reporting (reporting issuer)*, tel que ce terme est défini par la législation canadienne relative aux valeurs mobilières, dans toute province ou tout territoire du Canada où des Notes ou des Warrants peuvent être offerts. En aucune circonstance, l'Émetteur Canadien, ING Groenbank, les Émetteurs Australiens, l'Émetteur U.S., l'Émetteur des Amériques ou l'Émetteur Global ne seront tenus de soumettre un prospectus ou un document similaire aux autorités de contrôle de valeurs mobilières au Canada, qualifiant la revente de Notes ou de Warrants au public dans toute province ou tout territoire du Canada. Les investisseurs canadiens sont informés de ce que ni l'Émetteur Canadien, ni ING Groenbank, ni les Émetteurs Australiens, ni l'Émetteur U.S., ni l'Émetteur des Amériques, ni l'Émetteur Global n'envisagent actuellement de déposer au Canada un prospectus ou document similaire auprès d'une autorité de contrôle de valeurs mobilières rendant possible la revente de Notes ou de Warrants au public dans toute province ou tout territoire du Canada.

En outre, l'Émetteur Canadien n'offrira pas de Notes au public situé dans un État Membre de l'Espace Économique Européen ou ne cherchera pas à obtenir leur admission sur un marché réglementé situé ou opérant dans un tel État Membre, dans chaque cas, dans des circonstances susceptibles de requérir l'approbation d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus. Les termes utilisés dans la phrase précédente sont définis dans la Directive Prospectus.

Fiscalité

Le Prospectus de Base inclut un résumé de certains

aspects du régime fiscal applicable en Belgique, aux Pays-Bas, en France, en Italie, au Luxembourg et au Royaume-Uni à un investissement dans les Notes et les Warrants émis par l'Émetteur Global et dans les Notes émises par un Émetteur Australien, du régime fiscal applicable en Australie à un investissement dans les Notes émises par un Émetteur Australien et du régime fiscal applicable aux États-Unis à un investissement dans les Notes émises par l'Émetteur Global, par l'Émetteur U.S. et par l'Émetteur des Amériques (voir « Fiscalité - l'Émetteur Global, les Émetteurs Australiens, l'Émetteur U.S. et l'Émetteur des Amériques » (« *Taxation – The Global Issuer, the Australian Issuer, the U.S. Issuer and the Americas Issuer* »)) dans le Prospectus de Base). Le Prospectus de Base inclut également (i) un résumé général du régime fiscal applicable aux Pays-Bas à un investissement dans les Notes émises par ING Groenbank (voir « Fiscalité - ING Groenbank » (« *Taxation – ING Groenbank* »)) dans le Prospectus de Base) et (ii) un résumé général du régime fiscal applicable aux Pays-Bas à un investissement dans les Notes émises par l'Émetteur des Amériques (voir « Fiscalité - l'Émetteur Global, les Émetteurs Australiens, l'Émetteur U.S. et l'Émetteur des Amériques » (« *Taxation – The Global Issuer, the Australian Issuer, the U.S. Issuer and the Americas Issuer* »)). Ces résumés pourraient ne pas être applicables à certains porteurs de Notes et/ou de Warrants émis par l'Émetteur Global ou de Notes émises, selon le cas, par ING Groenbank, par les Émetteurs Australiens, par l'Émetteur U.S. ou par l'Émetteur des Amériques ou à certaines émissions et ne couvrent pas l'ensemble des considérations fiscales potentielles. En outre, le régime fiscal applicable pourrait être modifié avant la date d'échéance, d'exercice ou d'expiration des Notes ou des Warrants. Les éventuels investisseurs devraient consulter leur propre conseil fiscal indépendant pour obtenir de plus amples renseignements sur les conséquences fiscales relatives à l'acquisition, à la détention ou à la vente de Notes et/ou de Warrants dans leur cas particulier.

Droit applicable

A moins qu'il en soit déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, les Notes et les Warrants émis par l'Émetteur Global et les Notes émises par ING Groenbank, les Émetteurs Australiens, l'Émetteur U.S. et l'Émetteur des Amériques seront régis par et interprétés conformément au droit anglais, étant entendu que (i) en ce qui concerne les Notes (autres que les *German Market Notes*) émises par l'Émetteur Global, les Clauses 3, 4(f) et 6(l) des Notes (telles que décrites au Chapitre 2, Partie 1 du Prospectus de Base) seront régies

par, et seront interprétées conformément au droit des Pays-Bas, (ii) les *German Market Notes* pourront être régies par, et être interprétées conformément au droit allemand, et (iii) les *Australian Domestic Instruments* seront régis par et interprétés conformément au droit de New South Wales, Australie.

A moins qu'il en soit déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, les Notes émises par l'Émetteur Canadien seront régies par et interprétées conformément au droit de la Province d'Ontario, à l'exception de la Clause 3 (b) des Notes (telles que décrites au Chapitre 18, Partie 1 du Prospectus de Base) qui seront régies par et interprétées conformément au droit des Pays-Bas

Des informations complémentaires résumées relatives aux Notes, aux Warrants (y compris les Certificates) et au Programme, figurent à la section « Présentation » (« Overview ») du Chapitre 1 du Prospectus de Base.